

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Mardi 16 décembre 2025 à 19h00** de relevée, en la Salle du Conseil communal et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Séance publique	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 NOVEMBRE 2025 – APPROBATION
3	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES DELIBERATIONS DU 06 NOVEMBRE 2025 RELATIVES A TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - PRISE D'ACTE
4	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DES DELIBERATIONS DU 06 NOVEMBRE 2025 RELATIVES A TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES- PRISE D'ACTE
5	REDEVANCE COMMUNALE SUR LES FRAIS OCCASIONNÉS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT ET SUR LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS EN MATIÈRE URBANISTIQUES ET DIVERS - DECISION
6	ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES 2025 - PRISE D'ACTE
7	FINANCES – RAPPORT SUR L'OCTROI DES SUBSIDES INSCRITS AU BUDGET 2025 - APPROBATION
8	FINANCES – BUDGET COMMUNAL – EXRECICE 2026 - APPROBATION
9	FINANCES - CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2025 ORDINAIRE - APPROBATION
10	FINANCES – CPAS – BUDGET 2026 – APPROBATION
11	GESTION DU PERSONNEL - ACTUALISATION DU CADRE - DECISION
12	URBANISME - REALISATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT PLURICOMMUNAL (SDP) SUR LES COMMUNES D'OHEY ET DE HAVELANGE ET DE L'OPERATIONNALISATION D'UN COMITE D'ACCOMPAGNEMENT - MISSION D'AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DU CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION "IN HOUSE" ET DE L'ESTIMATIF - FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE - DECISION
13	URBANISME - CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET FIXATION DES CONDITIONS LORS DE LA DELIVRANCE DES PERMIS D'URBANISME - PRISE D'ACTE
14	PCDR- SALLE ISBANETTE - AVENANT A LA CONVENTION DE PRISE EN GESTION PAR L'ASBL "ISBANETTE" - APPROBATION
15	BIEN-ÊTRE ANIMAL - CONVENTION ENTRE ANIMAL DISASTER TEAM ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - DÉCISION
16	RESA S.A.- POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025 – DÉCISION

Séance à huis clos

18	PERSONNEL - ENGAGEMENT D'UNE RESPONSABLE DE PROJET ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - PRISE D'ACTE
19	PERSONNEL - REMplacement D'UN OUVRIER COMMUNAL - ACTIVATION DE LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT - PRISE D'ACTE
20	ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 18 NOVEMBRE AU 28 NOVEMBRE 2025 EN REMplacement D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 18 NOVEMBRE AU 28 NOVEMBRE 2025
21	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE A RAISON DE 3/26E PAR SEMAINE EN REMplacement D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 18 AU 28 NOVEMBRE 2025 - RATIFICATION
22	ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DURÉE D'AU MOINS 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER DÉCEMBRE 2025 AU 5 JANVIER 2026 EN REMplacement D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 12 MAI 2025 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 5 JANVIER 2026
23	ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER DÉCEMBRE 2025 AU 9 DÉCEMBRE 2025 EN REMplacement D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 1ER DÉCEMBRE 2025 AU 9 DÉCEMBRE 2025

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

MIGEOTTE François

Le Bourgmestre,

GILON Christophe



Art. L1122-13 - § 1er : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

